

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 4 septembre 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
n°2014247-0010**

de Monsieur Georges BERNARD de cesser son activité de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) non autorisée sur la commune de Valréas (84600)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1^{er} de la partie législative et notamment les articles L. 171-7 et L. 512-7 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014225-0004 du 13 août 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le rapport du 6 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que Monsieur BERNARD Georges exploite une activité de stockage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait la demande d'autorisation d'exploiter requise auprès des services de la Préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'urbanisme actuellement en vigueur dans la zone où se trouve le terrain de l'exploitation ne permet pas de régulariser la situation administrative de l'activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles de fonctionnement des installations sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation en garantissant la remise en état du

site selon des modalités conformes aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 6 août 2014, à Monsieur Georges BERNARD.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Monsieur BERNARD Georges demeurant 20, Chemin des ESTIMEURS EST à 84600 VALREAS et exploitant à la même adresse une installation illicite de stockage de véhicules hors d'usage, sur un terrain qu'il possède en indivision, est mis en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes sur son site :

- dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ↳ éliminer tous les VHU et autres déchets présents sur le site qui devront être évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet.
- dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ↳ produire un dossier conforme aux dispositions de l'article 512-46-25 du code de l'environnement par lequel l'exploitant notifiera la date d'arrêt définitif de son activité et présentera les mesures prévues pour la remise en état du site.
- dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :
 - ↳ fournir un mémoire sur l'état du site comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.